

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

W.7/21/Add.1
27 October 1952

Special Distribution

WORKING PARTY 3 ON SCHEDULES

Draft Protocol of Rectifications and Modifications

Additional Rectifications and Modifications to
Schedule II - Benelux

The following additional rectifications and modifications have been received to Schedule II - Benelux. If there is no objection to these changes from any contracting party by the end of this week (1 November) and if the Working Party approves, they can then be incorporated into the Protocol of Rectifications and Modifications to be drawn up at this Session.

The only modification included in these changes is to the Note to item 55 a) 2. This Note stipulates the period during which the products covered by item 55 a) 2 originating in the Belgian Congo, in territories in Africa administered by Belgium, in the Republic of Indonesia and in the Netherlands' overseas Parts of the Realm, can benefit from a tariff preference. The Note was the result of a direct concession, granted during the Geneva negotiations in 1947, to the United States and the Union of South Africa. As a result of an agreement between the Governments of the United States and the Union of South Africa on the one hand, and of the countries forming the Benelux Union on the other hand, it has been agreed that the preference period provided for products originating in the Belgian Congo, in territories in Africa, administered by Belgium and in the Netherlands' overseas Parts of the Realm shall be extended to cover the period from 1 August to 14 October inclusive. The modification on the attached list provides for this change to be incorporated into the authentic text and this has been agreed to by the United States and South Africa, the two parties directly interested.

GROUPE DE TRAVAIL N° 3 (LESTES)

Projet de Protocole de rectification et de modification

Rectifications et modifications additionnelles à la Liste II - Benelux

Le Secrétariat a reçu les rectifications et modifications additionnelles suivantes qu'il y a lieu d'apporter à la Liste II - Benelux. Si aucune partie contractante n'élève d'objection d'ici la fin de la semaine (1er novembre) et si le groupe de travail les approuve, ces rectifications et modifications pourront être incorporées dans le Protocole de rectification et de modification qui sera préparé au cours de la présente session.

La seule modification est celle qui est apportée à la note insérée à la position N° 55 a) 2. Cette note fixe la période pendant laquelle les produits repris sous la susdite position, originaires du Congo belge, des territoires administrés par l'Etat

belge en Afrique, de la République d'Indonésie et des parties néerlandaises du Royaume, situées outre-mer, peuvent bénéficier d'une préférence tarifaire. Cette note résultait d'une concession directe accordée aux Etats-Unis et à l'Union Sud-Africaine au cours des négociations tenues à Genève en 1947. A la suite d'un accord intervenu entre les gouvernements des Etats-Unis et de l'Union Sud-Africaine d'une part, et ceux des pays du Benelux d'autre part, il a été convenu que la période de préférence tarifaire prévue pour les produits originaires du Congo belge, des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique et des parties néerlandaises du Royaume, situées outre-mer, serait étendue à la période du 1er août au 14 octobre inclus. La modification de la liste ci-jointe prévoit l'incorporation dans la liste authentique et cette procédure a été acceptée par les deux parties directement intéressées, c'est-à-dire les Etats-Unis et l'Union Sud-Africaine.

LISTE II - BELGIQUE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

Liste de Genève

Section A. - Territoires Métropolitains

Seul fait foi le texte français des rectifications et modifications portant sur la Section A.

Première Partie - Tarif de la Nation la plus favorisée

Position 55 a) 2

La Note doit se lire :

Note 1 : Pendant la période du 1er août au 14 octobre inclus, les produits repris sous le n° 55 a) 2, originaires du Congo belge, des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique et des parties néerlandaises du Royaume, situées outre-mer, seront frappés d'un droit de douane qui ne sera pas inférieur à 50 p.c. du droit de douane prévu au tarif.

Note 2 : Pendant la période du 15 octobre au 15 avril inclus, les produits repris sous le n° 55 a) 2, originaires du Congo belge, des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique, de la République d'Indonésie et des parties néerlandaises du Royaume, situées outre-mer, seront frappés d'un droit de douane qui ne sera pas inférieur à 50 p.c. du droit de douane prévu au tarif.

Note 3 : En dehors des périodes mentionnées aux Notes 1 et 2 ci-dessus, les produits repris sous le n° 55 a) 2, originaires du Congo belge, des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique, de la République d'Indonésie et des parties néerlandaises du Royaume, situées outre-mer, ne jouiront d'aucune préférence tarifaire.

Position 292

Cette position doit se lire:

"292. Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:

a) en conditionnements pour la vente au détail:

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. avec alcool éthylique | 12 p.c. du prix de vente au détail (1) |
| 2. sans alcool éthylique | 12 p.c. du prix de vente au détail |

b) autres:

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| 1. avec alcool éthylique | 12 p.c. (1) |
| 2. sans alcool éthylique | 12 p.c. |

(1) Ces droits d'entrée ne peuvent être inférieurs à ceux qui seraient dus si ces produits étaient rangés au N° 159 bis."

Position 363 b

Cette position doit se lire:

"b) Accessoires et parties de machines et autres articles techniques:

- | | |
|---|------------|
| 1. Taquets et butées de taquets, pour métiers à tisser et machines similaires | 12 p.c. |
| 2. autres | 6 p.c. (⊕) |

(⊕) Sous réserve du relèvement éventuel du droit jusqu'à un maximum de 12 p.c.."

Position 597

Cette position doit se lire:

"597. Articles cousus ou confectionnés, en tissus, feutre ou étoffe, non dénommés ni compris ailleurs:

- a) Fermetures, autres que les fermetures-éclair, consistant en bandes en matière textile avec agrafes, ceilllets, boutons pression, etc., rivés, cousus ou autrement fixés 24 p.c.
- b) autres 24 p.c."

Position 633

Cette position doit se lire:

"Meules, disques et articles similaires à aiguïser, à polir, à rectifier, à scier ou à couper, en pierres naturelles"

Position 634

Cette position doit se lire:

"Meules, disques et articles similaires à aiguïser, à polir, à rectifier, à scier ou à couper, en abrasifs naturels ou artificiels"

Position 851

Cette position doit se lire:

"851. Machines à écrire et leurs pièces détachées:

- a) Machines à écrire 8 p.c.
- b) Pièces détachées 8 p.c."

Position 852

Cette position doit se lire:

"852. Machines à calculer, machines de comptabilité et caisses enregistreuses, ainsi que leurs pièces détachées:

- a) Machines à calculer, machines de comptabilité et caisses enregistreuses 8 p.c.
- b) Pièces détachées:
 - 1. reconnaissables comme pièces de machines à cartes perforées ... 8 p.c.
 - 2. autres 8 p.c."

Position 908

Cette position doit se lire:

"908. Verres, quartz, matières plastiques artificielles ou autres matières, travaillés optiquement, non montés:

- a) Verres de lunettes et autres verres correcteurs:
 - ex. en verre 10 p.c.
- b) Lentilles et prismes pour instruments:
 - ex. en verre 10 p.c.
- c) Miroirs optiques:
 - ex. en verre 10 p.c.
- d) autres:
 - ex. en verre 10 p.c."

Position 964

Cette position doit se lire:

"964. Ouvrages en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (colophane, copal, etc.), en pâtes à modeler, en gélatine non durcie ou en autres matières similaires:

b) Cylindres de dictaphone 12 p.c."

Position 982

Cette position doit se lire:

"982. Porte-plumes à réservoir, stylographes (y compris ceux à bille), portemines, et leurs pièces détachées:

a) Porte-plumes à réservoir, stylographes (y compris ceux à bille) et porte-mines 18 p.c.

b) Pièces détachées:

1. Plumes à écrire en métaux précieux:
ex. en argent ou en or 15 p.c.

2. Cartouches de rechange pour stylographes à bille 18 p.c.

3. autres, non dénommées ailleurs 18 p.c."

Liste de Torquay

Position 634

Cette position doit se lire:

"634. Moules, disques et articles similaires à aiguiser, à polir, à rectifier, à scier ou à couper, en abrasifs naturels ou artificiels"

Position 982

Cette position doit se lire:

" 982. Porte-plumes à réservoir, stylographes
(y compris ceux à bille), porte-mines, et leurs
pièces détachées:

- a) Porte-plumes à réservoir, stylographes
(y compris ceux à bille) et porte-mines.....15 p.c.
- b) Pièces détachées:
 - 1. Plumes à écrire en métaux précieux:
ex. en argent ou en or.....15 p.c.
 - 2. Cartouches de rechange pour
stylographes à bille.....15 p.c.
 - 3. Autres, non dénommées ailleurs.....15 p.c. "

